

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD16_Dispositif PLIE 2025 (NAQUOI1569)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême

SERVICE GESTIONNAIRE : Service Europe et cofinancements

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 164 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Accompagnement dans le cadre du dispositif PLIE de GrandAngoulême

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/08/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Union Européenne (UE) souhaite, pour la période 2021-2027, aller vers une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux. Aussi, véritable levier stratégique et financier le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est doté d'une enveloppe de 6,6 milliards d'euros au niveau national dont 2,6 milliards gérés par les Régions et 4 milliards par l'Etat via le Ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion. Ainsi, sur la période 2021-2027, la Nouvelle-Aquitaine bénéficie d'une enveloppe de 191 millions d'euros et à ce titre, l'enveloppe déléguée du Département de la Charente représente 6,1 millions d'euros, sur la période 2022/2025, fléchés sur la Priorité 1 du Programme National (PN) FSE+ qui vise à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et les plus vulnérables et les plus exclus. Ces crédits FSE+ mis en œuvre dans le respect des normes fixées par l'Union européenne viennent appuyer l'intervention du Département dans sa politique d'insertion.

Le Département de la Charente est un département rural de 352 000 habitants situé en région Nouvelle-Aquitaine.

En décembre 2024 le nombre de demandeurs d'emploi en Charente est de 29 342 soit une augmentation de +3,6% sur l'année contre + 2,9% au niveau régional et on constate également que le nombre d'offres d'emploi proposées accuse une baisse de près de 25% entre mars 2024 et février 2025 contre seulement 11% en Nouvelle-Aquitaine. Aussi, 47% des demandeurs d'emploi sont inscrits depuis plus de 12 mois et 27% depuis plus de 24 mois (3 points au-dessus de la moyenne régionale), 28 % des demandeurs d'emploi ont 50 ans et 53% sont des femmes, également on note que 47% des demandeurs d'emploi ont un niveau d'étude inférieur au bac (4 pts au dessus de la moyenne régionale) et que 8% résident dans un QPV.

Enfin, le Département compte près de 9 300 allocataires du rSa (février 2025) cumulant de nombreux freins à l'emploi (exclusion numérique, santé, mobilité , logement etc...).

L'agglomération de GrandAngoulême représente 40,4% de la population départementale, concentre près de la moitié des demandeurs d'emploi du département (13 530) et enregistre une évolution annuelle de +4, 3% soit plus d'un point d'écart avec l'évolution départementale. Dans ce contexte le dispositif Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), porté par GrandAngoulême (coordinateur du dispositif), Pôle emploi, le Département la Région et l'Etat, est un outil de coordination et d'animation du territoire proposant un accompagnement individualisé et renforcé des publics les plus éloignés de l'emploi. Cet accompagnement s'inscrit dans la durée et dans une prise en compte globale de la personne.

Le protocole d'accord établi entre les partenaires (GrandAngoulême, Département, Etat, Pôle Emploi, Région) est renouvelé pour la période 2025-2026 avec pour objectif de :

- renforcer la capacité à aller à la rencontre des personnes en difficulté d'insertion en proposant un accueil de proximité ;
- favoriser le maintien d'une dynamique de parcours permettant l'autonomisation des personnes accompagnées et leur accès durable à l'emploi ;
- renforcer les liens avec les entreprises afin de proposer des offres adaptées aux publics cibles ;
- travailler avec l'ensemble des partenaires concernés à la mobilisation des publics ;
- assurer un rôle d'animation territoriale et favoriser la mise en synergie des acteurs du territoire afin de garantir la qualité des parcours ;
- relancer la dimension ingénierie de projet ;
- rendre l'action du PLIE plus visible.



Aussi, le Département souhaite flécher l'intervention du FSE+ sur des opérations d'accompagnement individuel renforcé vers l'emploi (référents de parcours PLIE) et de mise en situation de travail en lien avec les entreprises en y consacrant une enveloppe de 164 000 € sur les années 2025 et 2026.

Ces opérations auront préalablement fait l'objet d'une présentation lors d'un comité de pilotage partenarial (Département, GrandAngoulême, Etat, Pôle Emploi et Région) du dispositif PLIE et devront bénéficier d'un cofinancement de GrandAngoulême.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) propose, pour les publics les plus éloignés de l'emploi, un accompagnement renforcé par un référent unique.

Les opérateurs du PLIE accompagnent les personnes orientées sur le dispositif dans leur parcours professionnel. Cet accompagnement qui prend en compte la personne dans toute sa complexité s'inscrit dans la durée et doit conduire à la mise en œuvre d'étapes de parcours (formation, mise en emploi, résolution de freins) permettant de mesurer la progression du participant.

- **Objectifs**

Dans le cadre du protocole 2025/2026 d'accord défini et validé par les partenaires (GrandAngoulême, Département, Etat, Pôle Emploi et Région) les opérations devront permettre d'accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi par la mise en œuvre d'un parcours de retour à l'emploi, intégrant des étapes destinées à lever les freins à l'emploi et la mise en emploi.

- **Actions visées**

Les actions visées dans le protocole PLIE sont :

1/ l'accompagnement individuel renforcé par un référent unique (ALI), via la mise en œuvre d'étapes de parcours préalablement définies entre le participant et l'accompagnant et notamment :

- - diagnostic socio professionnel et détection des freins à l'emploi
 - accompagnement dans la définition du projet professionnel

- mobilisation de l'ensemble des étapes (bilan/évaluation, emploi de parcours, médiation à l'emploi, formation etc...)
- accompagnement à la formation (recherche de financement, modalité d'entrée en formation)
- accompagnement à la recherche d'emploi - TRE (CV, lettre de motivation, entretien etc...)
- sécurisation de la prise de poste
- réorientation vers les partenaires adaptés si nécessaire

2/ la mise en situation de travail et le développement de la relation avec les entreprises par un opérateur dédié référent qui devra notamment :

- constituer / actualiser le réseau des entreprises partenaires pour mettre en place des périodes d'immersion en emploi, des visites d'entreprises ou encore collecter les offres d'emploi, de stage , d'alternance etc... ;
- promouvoir les profils des participants en assurant la prospection des entreprises suivant les besoins ;
- mettre en œuvre des actions collectives et proposer des actions individuelles d'entretien conseil avec les employeurs ou les participants ;
- conseiller les participants et les entreprises sur les aides au recrutement ;
- contribuer aux placements en emploi des participants du PLIE.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Structures publiques ou privées (associations loi 1901, collectivités, groupements d'employeurs etc...) ayant préalablement fait l'objet d'un avis en comité de pilotage du dispositif PLIE et d'un financement de GrandAngoulême.

• **Public cible**

Conformément au point 4.1 du protocole PLIE 25-26, le public cible est défini selon l'un des critères suivants à l'entrée (possibilité de cumuler plusieurs critères) :

- Etre demandeur d'emploi de longue durée (+ de 12 mois d'inscription à pôle emploi) ;
- Etre bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- Etre bénéficiaire du revenu de solidarité active (rSa) ;
- Disposer d'une obligation d'emploi de travailleur handicapé ;
- Etre résident d'un quartier prioritaire de la Politique de la ville ;
- Etre à la recherche d'un emploi et s'inscrire à France Travail dans les 3 mois suivant l'orientation PLIE ;
- Etre en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU_coût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les participants du dispositif PLIE s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement permettant de mettre en œuvre différentes étapes de parcours (accompagnement, mise en emploi, formation etc...). Le parcours peut être long et courir sur plusieurs années.

Aussi les participants ayant entamé un parcours avant le 01/01/2025 restent éligibles et sont maintenus dans le dispositif.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;



- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



- 1/ Les demandes doivent être déposées sur la plateforme nationale de gestion : Ma démarche FSE +.
- 2/ Les dossiers recevables et complets seront instruits et priorisés dans le respect des critères définis (cf. grille de sélection).
- 3/ Les demandes instruites seront présentées en Commission Permanente pour avis et programmation.
- 4/ Les demandes de subvention doivent intégrer un diagnostic et un descriptif de l'opération précis et détaillé tant pour les objectifs à atteindre que sur le public accompagné et les moyens opérationnels mobilisés à cette fin au travers deux axes d'intervention :
 - l'accompagnement individuel renforcé
 - la mise en situation de travail (développement de la relation entreprises).

Si l'opération est reconduite un bref bilan des réalisations accomplies est également attendu (nb de participants accompagnés - typologie de public - réalisation et résultats constatés).

Enfin, ces opérations devront permettre de mailler l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême soit 38 communes identifiées dans l'article 5 du protocole.

- 5/ Le taux de cofinancement FSE sur un projet ne peut être inférieur à 10%.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations déposées seront hiérarchisées dans le cadre contraint de l'enveloppe allouée (164 000 €) à cet appel à projets au regard :

- des principes horizontaux /30 pts
- des critères communs de priorisation cités ci-avant /60 pts
- du critère local ci-dessous /10 pts

a) Ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particuliers (taux de participation des bénéficiaires du RSA) ;

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Un projet dont le taux d'intervention serait inférieur à 10% est inéligible.

1/ Seules les dépenses de personnel affecté à plus de 25% sur le projet, hors fonctions support, et directement supportées par le porteur de projets au cours de la période d'exécution sont éligibles.

Conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE.

Modalités de calcul des frais de personnel directs

Dans le cadre de la simplification des mesures de gestion du Fonds social européen + sur la période 2021#2027, l'utilisation des options de coûts simplifiés a été développée. Aussi pour les demandes de financement à déposer dans MDFSE+, deux choix sont maintenant possibles en matière de calcul des dépenses de personnel.

Choix 1

Comme pour la période 2014-2020, les dépenses de personnel sont présentées au réel à la demande (base salariale prévisionnelle et temps de travail prévisionnel sur la période) et justifiées au moyen des bulletins de salaire et/ou pièces comptables nécessaires et des justificatifs de temps passé sur l'opération prévue.

Choix 2

Les dépenses de personnel sont calculées sur la base d'un taux horaire réglementaire de 1 720H conformément à l'article 55 §2 a du règlement général qui permet l'utilisation de coûts unitaires horaires pour le calcul des frais de personnel concourant directement à la mise en œuvre de l'opération. En effet, il dispose que :

- "Pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire applicable en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel. "
- " Lorsque la moyenne annuelle des salaires bruts n'est pas disponible, celle-ci peut être déterminée à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponibles ou du document d'emploi, dûment ajusté pour couvrir une période de douze mois "

Coût horaire de personnel = Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720H

Pour l'utilisation des 1720 heures, il convient de justifier le calcul du numérateur.

Le numérateur peut être basé sur le salaire réel de la personne affectée directement à l'opération ou sur la moyenne des coûts d'emploi d'un ensemble plus vaste de salariés (par exemple, ceux du même grade), correspondant approximativement au même niveau du salaire.

Les derniers coûts salariaux bruts annuels connus des salaires des employés doivent être :

- justifiés au moyen de comptes, fiches de paie, etc. Ces informations sont vérifiées en amont lors de l'élaboration du taux horaire. La détermination du coût horaire doit être justifiée et validée au moment de l'instruction. Au moment du CSF, seules les heures passées sur l'opération seront contrôlées.

Néanmoins, les informations doivent être à tout moment vérifiables. Il faut donc conserver, dans le module Demande de MDFSE+, les documents ayant permis de faire ce calcul.

- « les plus récents », cela implique l'existence d'une période passée de 12 mois consécutifs. Il convient d'utiliser des données liées à des périodes antérieures à la signature de la convention. Si les derniers coûts salariaux bruts ne couvrent pas une période de 12 mois, il est

possible de le déterminer à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponibles ou du contrat de travail, dûment ajustée pour couvrir une période de douze mois. (Exemple : S'il n'y a que 4 mois de salaires bruts connus, il est possible sur la base de ces 4 mois d'extrapoler sur 12 mois pour déterminer la moyenne annuelle).

Lorsque les données relatives à une période complète de 12 mois ne sont pas disponibles, elles peuvent également être extrapolées :

- *à partir du contrat de travail, en tenant compte des cotisations sociales à la charge des employeurs qui sont admissibles et de tout autre paiement obligatoire,*

ou

- *à partir de conventions collectives.*

Exemple : cela peut concerner les personnes nouvellement recrutées pour lesquelles aucune donnée salariale n'est disponible.

Que prendre dans le numérateur ?

Le règlement prévoit la prise en compte du montant des salaires bruts (charges légales comprises) des 12 derniers mois (sans retraitement).

Comment justifier de la méthode ?

Il convient de produire :

- Un descriptif détaillé de la méthode de calcul comprenant les étapes du calcul
- Les sources des données utilisées

Attention :

Lorsque le calcul s'est basé sur les salaires de la personne affectée au projet, le coût unitaire horaire ne peut pas être utilisé pour une autre personne (par exemple son remplaçant).

Lorsque le coût unitaire horaire a été calculé sur la base de la moyenne des coûts d'emploi d'un ensemble plus vaste de salariés, le taux horaire pourra s'appliquer à toutes personnes présentant un même type d'emploi ou de même grade. Il conviendra de justifier et conserver les éléments permettant de rattacher les personnes à la catégorie pour lesquelles le taux est calculé.

Point d'avertissement :

Afin d'anticiper les remplacements, il est préférable de calculer le coût unitaire horaire pour un groupe de salariés afin que le coût unitaire horaire calculé puisse être appliqué à toute nouvelle personne présentant un même type d'emploi ou de même grade.

Justifier les heures travaillées sur l'opération

Seules les heures travaillées sur l'opération peuvent être valorisées afin de servir au calcul des frais de personnel admissibles. Le taux horaire obtenu est donc multiplié par le nombre d'heures travaillées au réel et vérifié sur l'opération afin d'obtenir les frais de personnel.

Autrement dit, au CSF, le taux horaire est considéré comme justifié. Seul le temps passé sur l'opération doit faire l'objet d'une vérification.

Cette vérification est effectuée dans les conditions fixées par les textes d'éligibilité. Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, des fiches de suivi du temps sont nécessaires.

Pour les personnels dont le temps de travail est mensuellement fixe, (comme en témoigne le contrat /document de travail ou lettre de mission), les fiches de suivi des temps ne sont pas nécessaires.

2/ Taux forfaitaire unique de 15%, couvrant les coûts indirects de l'opération (notamment les charges administratives), appliqué sans justification de la méthode de calcul, conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2021/1060.

Ce taux forfaitaire réglementaire est calculé sur la base des dépenses directes de personnel établie précédemment.

Il est validé dès l'appel à projets et s'applique sans justification des dépenses inhérentes dès l'instruction et lors du contrôle de service fait.

Conformément à l'article 53 §1 du règlement (UE) 2021/1060 l'assiette éligible est ainsi constituée des dépenses de personnel calculées au réel ou selon un taux horaire forfaitaire et du forfait de 15%.

Recours obligatoire aux options de coûts simplifiés (OCS) pour les opérations d'un coût total inférieur à 200 000 € : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "de minimis".

• Autre

Modalités particulières d'instruction :

- saisie sur la plateforme extranet Ma démarche FSE + (MDFSE+)
- les demandes seront étudiées au regard des critères de sélection définis ci-dessus et sans dépasser le montant de l'enveloppe affectée à cet appel à projets .
- le taux d'intervention ne pourra pas dépasser 50% du coût total du projet et ne pourra pas être inférieur à 10%.

Modalité de suivi des participants :

- les données relatives aux participants seront collectées à l'entrée et à la sortie de l'opération et saisies dans MDFSE+ au fil de l'eau et selon les règles de protection des données en vigueur.

Éligibilité des participants :

- Conformément au Programme National, les justificatifs produits à partir du 1er janvier 2023 pour les participants du PLIE s'inscrivant dans des parcours d'accompagnement longs sont valables.

- **Les participants ayant débuté leur parcours avant le 1er janvier 2023 devront justifier de leur éligibilité à cette date. Aucun justificatif ne pourra être antérieur au 1er janvier 2023.**
- Pour les participants entrant dans l'opération après le 1er janvier 2025, un justificatif à la date d'entrée dans le dispositif devra être fourni.

Modalités de versement de la subvention :

- une avance de 30 % sera versée à la signature de la convention et sur justification du démarrage de l'opération
- l'acompte et le solde seront versés après contrôle de service fait sur la base d'un bilan opérationnel et comptable transmis aux échéances définies dans la convention.

Pièces particulières attendues dans la demande :

- contrats de travail et avenants des personnes intervenant sur l'opération
- fiche de postes et /ou lettre de mission signée **impérativement à jour au moment du dépôt de la demande** (intitulé de l'action, du poste, missions exécutées, temps d'intervention sur la mission et temps de travail global, période de réalisation du projet, logos et mention FSE+ à jour etc...)

Modalités de recours et lutte contre la fraude :

Le département de la Charente s'inscrit dans une démarche qualité. Toutefois, tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Aussi si vous souhaitez formuler une réclamation à son encontre, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci.

Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Dans la mesure du possible, il reste préférable de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption. Aussi en tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74 § c du règlement n° 2021/1060 le Département de la Charente doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE. Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude.

Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

A noter toutefois, que seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)